

de la séance publique du conseil communal
du 12 novembre 2013

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.

OBJET N°27 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :

...

s) la taxe sur les constructions et reconstructions de trottoirs ;

...

LE CONSEIL,

Vu sa délibération n°21 t) du 18 octobre 2010 arr étant à partir du 1er janvier 2011 et pour une durée de trois ans, le règlement relatif à la taxe sur la construction et la reconstruction des trottoirs ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au budget, pour 2014, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de construction de trottoir, destiné à garantir la sécurité des habitants de la Ville et d'entretien de la voie publique ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection d'entretien des voies publiques et de sécurité publique ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n°43 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

ARRETE

par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstentbn, le nombre de votants étant de 36 :

2.-

ARTICLE 1.- Il est établi, à partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans échéant le 31 décembre 2019, au profit de la Ville, une taxe annuelle frappant les propriétés situées le long d'une voie publique où des trottoirs ont été construits ou reconstruits complètement par la Ville et à ses frais.

La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition et s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre.

ARTICLE 2.- La somme à récupérer pour la perception de la taxe est fixée comme suit :

- 27 € par mètre de bordure en béton ;
- 54 € par mètre carré de dalles en béton et en klinkers ;
- 27 € par mètre carré de tarmac.

Lorsque la largeur du trottoir dépasse :

- 2 m dans les rues d'une largeur de moins de 10 m ;
- 2,50 m dans les rues d'une largeur de 10 m à 14,99 m ;
- 3 m dans les rues d'une largeur de 15 m à 19,99 m ;
- 4 m dans les rues d'une largeur de 20 m à 24,99 m ;
- 5 m dans les rues d'une largeur de 25 m et plus,

le surplus n'est pas porté en compte et tombe à charge de la caisse communale.

ARTICLE 3.- La taxe annuelle est égale au cinquième du coût des travaux déterminé comme prévu à l'article 2, augmenté de l'intérêt calculé au taux fixé par l'organisme de crédit, en matière d'emprunts à court terme ou de retard de paiement des annuités d'emprunts.

Elle cessera d'être due lorsqu'elle aura été acquittée cinq fois.

La première taxe est due pour l'année même au cours de laquelle les travaux sont terminés ; dans ce cas, il y a lieu de mettre cette première taxe à charge de celui qui est propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux, constaté par arrêté du collège communal, et les taxes suivantes à charge du propriétaire au 1er janvier de chaque exercice.

ARTICLE 4.- Faculté est laissée au propriétaire de libérer anticipativement son immeuble des cinq paiements en versant immédiatement à la recette communale une somme égale au coût des travaux déterminé selon les dispositions de l'article 2.

A n'importe quel moment, il pourra se libérer des paiements futurs en versant à la recette communale une somme correspondant au capital restant dû sur le coût des travaux, déterminée conformément à l'article 2.

ARTICLE 5.- Lorsque, pour cause d'utilité publique, un trottoir réglementaire doit subir un rétrécissement, le riverain n'a droit à aucune ristourne sur le montant de la taxe fixée antérieurement.

ARTICLE 6.- La taxe n'est pas applicable :

- a) aux propriétés non bâties sises en zone rurale, déterminée comme telle par le conseil communal ;
- b) aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir ;
- c) aux propriétés de l'Etat, des provinces ou des communes affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

ARTICLE 7.- La taxe est due même pour les immeubles qui, sans être contigus à la voirie n'en sont séparés que par une dépendance de celle-ci, talus ou remblai, ou par un excédent de voirie.

ARTICLE 8.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 9.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 12.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

4.-

PRECISE QUE

les recettes seront inscrites au budget ordinaire de 2014, à l'article 04000/362-03, ainsi libellé :
« Taxe sur la construction ou la reconstruction de trottoirs ».

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,